

DIRECTION POLICE ET SÉCURITÉ CIVILE MUNICIPALES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026 0031 PM

Portant interdiction de vente et d'utilisation de pétards et d'engins pyrotechniques sur le parcours du Carnaval

LE MAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 24 février 1994 modifié du ministère de l'Industrie relatif au classement des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que le carnaval organisé le 12 février 2026 va réunir plusieurs centaines de personnes, dont un jeune public potentiellement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les pétards et autres engins explosifs occasionnent par leur usage sur la voie publique un risque de projections susceptibles de blesser des personnes, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT que l'usage de pétards et d'engins pyrotechniques est susceptible d'occasionner des nuisances sonores excessives et peut entraîner des mouvements de panique au sein d'une foule compacte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente ambulante et l'usage de pétards ainsi que de tout autre engin pyrotechnique, y compris improvisé, sont interdits le jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 19h00 sur le parcours du carnaval, à savoir :

- Place de la République
- Dans les rues du quartier de Côte Chaude



ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

29 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Marie-Jo PEREZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

LCO A25-35558 / D26-00397